



Conseil d'administration du 5 juillet 2014

Résolution n° 2014/13 - CA

Utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Ecrins

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-62 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5 et R436-6 à R436-43 concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 3 – I – alinéas 5° et IV – 1° ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Arrête :

Article 1 : Pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières et autres activités autorisées les objets sonores suivants sont autorisés :

- 1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage autorisé ;
- 2° Moyens d'appel, de repérage et de protection des troupeaux.

Le Conseil d'administration,

Le Président


Christian PICHOU

Le Directeur


Bertrand GALTIER